NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE
A/C.4/L.470
7 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

Onzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 35 de l'ordre du jour

PROGRES REALISES PAR LES TERRITOIRES NON AUTONOMES, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI DE LA CHARTE

Birmanie, Chili, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Libéria, Salvador et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Article 73 e de la Charte prévoit la communication régulière, au Secrétaire général, de renseignements relatifs aux conditions qui existent dans les territoires non autonomes dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et que la résolution 218 (III), adoptée le 3 novembre 1948, établit un système pour la transmission de ces renseignements et pour la préparation de résumés des renseignements ainsi communiqués,

Considérant que dans sa résolution 551 (VI), adoptée le 7 décembre 1951, et dans sa résolution 930 (X), adoptée le 8 novembre 1955, elle a adapté en fonction de l'expérience acquise le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre,

Notant que dans sa résolution 932 (X), adoptée le 8 novembre 1955, elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte, serait très utile,

Considérant que les principaux points mentionnés par le Secrétaire général dans le document A/3196 constituent une base satisfaisante pour l'établissement d'un rapport sur ces progrès,

1. Prend note avec satisfaction de l'assistance que le Secrétaire général a reçue, pour mettre en oeuvre la résolution 932 (X), de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. Invite le Secrétaire général à préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès qui ont été réalisés dans les territoires non autonomes, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies;

3. Invite les institutions spécialisées intéressées à aider le Secrétaire général à préparer ce rapport;

4. Considère que ce rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 e de la Charte et sur les renseignements complémentaires fournis aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Membres administrants intéressés;

5. Invite les Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent en vertu de l'Article 73 e de la Charte tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour l'établissement de ce rapport et, en particulier, à fournir une description des principes et des mesures pratiques mettant en lumière les tendances générales dans les territoires en question, conformément à la Section C de l'Avant-propos au Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e de la Charte;

6. Invite le Secrétaire général à informer régulièrement le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des progrès accomplis dans l'établissement du rapport prévu dans la présente résolution.